

afa Crohn RCH France

Déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 28 avril 1982, JO du 13 mai 1982 Reconnue d'utilité publique par décret du 14 Août 1996, J.O du 22 Août 1996

Statuts

Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2020

TITRE I BUT ET COMPOSITION

Article 12 'association

L'Association François Aupent avec pour sigle « afa » fondée le 28 avril 1982 prend le nom de afa Crohn RCH France avec les présents statuts. Elle est régie par la loi du 1° juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et reconnue d'utilité publique par décret du 14 août 1996.

L'association dont la durée est illimitée a pour but :

- l'incitation, l'appui ou la participation à des projets en vue d'améliorer la prévention, le diagnostic et l'annonce, les soins et les traitements, la recherche et la connaissance des maladies inflammatoires chroniques intestinales (MICI) dont les principales sont la maladie de Crohn et la recto-colite hémorragique et toutes autres affections s'y rattachant dont les cancers digestifs;
- l'information donnée aux malades et à leurs proches, aux professionnels de santé, aux pouvoirs publics, au grand public et de manière générale à toutes les personnes concernées par ces maladies;
- le soutien des malades et de leurs proches pour répondre à leurs difficultés éducatives, sociales, psychologiques, juridiques, cela pour une meilleure insertion scolaire, professionnelle et sociale;
- i'aide à toutes difficultés liées au handicap conséquent à ces maladies et la lutte contre toutes les discriminations qui en découlent :
- de manière générale, la défense des intérêts des malades ;
- la mise en place de toute action destinée à améliorer ou à maintenir leur qualité de vie;
- la formation sur ces maladies auprès de tout public.

Elle a son siège social à PARIS

Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 18 et 20 des présents statuts.

Article 2 : Les moyens d'action

Les moyens d'action de l'association au niveau national ou régional sont :

- des bourses et aides, sous toutes leurs formes ;
- des publications, films, sites internet et tous autres moyens et outils d'information, de communication ou de diffusion;
- des réunions, des services et des activités liés au but de l'association ;
- des « lieux ressources » pour les malades, les proches et toutes personnes en lien avec l'objet social;
- des manifestations ou tout événement auprès de tout public en vue d'informer, de former, de sensibiliser ou de collecter des fonds;
- la participation à des organismes pour la défense des droits des malades ou tout autre but en lien avec l'objet social;
- un réseau de bénévoles ;
- des salariés ou/et des vacataires.

Article 3: Les membres

L'association comprend :

des « membres adhérents » réglant une cotisation annuelle ;

Page 2 sur 11



 des « membres bienfaiteurs » faisant un don supérieur à un montant fixé par le Conseil d'administration :

Les membres adhérents ou bienfaiteurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

 des « membres d'honneur », titre décerné par le Conseil d'administration à des personnes physiques qui ont rendu un service reconnu à l'association. Ils sont exemptés de cotisation.

Les membres doivent être agréés par le Conseil d'administration.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par décision de l'assemblée générale.

Article 4 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour les personnes physiques :
- 1°) par la démission, présentée par écrit ;
- 2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le Conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale; L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- 3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le Conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

- 4°) en cas de décès.
 - pour les personnes morales :
- 1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts :
- 2°) par sa dissolution ;
- 3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale;

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le Conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 Le Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres, est compris entre quinze et dix-huit membres. La modification du nombre de membres doit être portée à l'ordre du iour de l'assemblée générale sur proposition préalable du Conseil d'administration.

Les administrateurs sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale suivant les conditions fixées par le règlement intérieur et choisis parmi les membres de l'association. En cas de vacance par décès, démission ou perte de la qualité de membre de l'association, le mandat est remis à la désignation de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les ans selon les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révogués par le Conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 6 Le fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres du Conseil d'administration ou sur la demande du quart des membres adhérents de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions précisées par le règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Page 4 sur 11

Le procès-verbal de chaque séance est conservé au siège de l'association. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le Conseil délibère à huis clos.

Article 7 Compétences du conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre au nom de l'association toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale.

Il met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant¹, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Le Conseil est assisté d'un Comité scientifique suivant l'article 13 des présents statuts. Le Président du Comité scientifique est invité permanent du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais engagés et justifiés par les membres du Conseil dans l'exercice de leurs missions sont présentés au quitus du Conseil d'administration une fois par an à la remise des comptes. Les administrateurs concernés ne participent pas au vote relatif à l'acceptation de leurs frais engagés dans l'exercice de leur mission. Ces remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

FIELD IN

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 8 : Le Bureau

Dans la limite du tiers de son effectif, le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Le Bureau est élu à chaque renouvellement partiel du Conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 9 Fonctionnement de L'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres de l'association à jour de leur cotisation et les membres d'honneur. Ils ont tous voix délibérative.

Sont convoqués à l'assemblée générale tous les membres de l'association selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant Page 6 sur 11

0

l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Les membres qui ne peuvent assister à l'assemblée générale peuvent établir un pouvoir nominatif. Chaque membre présent à l'assemblée ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus de sa voix.. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Il désigne deux scrutateurs pour veiller au bon déroulement des votes.

L'assemblée générale entend le rapport moral, d'activité et les rapports financiers de l'association mis à la disposition des membres au préalable.

Il est tenu un procès-verbal signé par le président et un autre administrateur. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition à de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 10 : Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du Conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du Conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.



Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Article 11 Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice tant en demande qu'en défense, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale donnée par le Conseil d'administration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président nomme le directeur de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du Conseil d'administration. Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Article 12 : Le trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13 Le Comité scientifique

Le Conseil d'administration est assisté par un Comité scientifique constitué de douze membres au plus. Ils sont désignés par le Conseil d'administration selon les modalités de fonctionnement prévues dans le règlement intérieur du Comité scientifique.

Le Comité scientifique désigne parmi ses membres un président, un vice-président, et un secrétaire suivant les modalités prévues dans son règlement intérieur.

Le Comité scientifique est un organe consultatif qui a principalement pour rôle d'orienter et de coordonner les travaux et recherches qui correspondent aux buts de l'association, ainsi que de proposer la forme et l'étendue de la participation de l'association à leur avancement.

Le Comité scientifique se réunit au moins deux fois par an, ainsi que sur la demande de son président chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le président du Conseil d'administration est invité permanent au Comité scientifique. Le Conseil d'administration nomme un de ses membres avec voix consultative auprès du Comité scientifique.

Les avis et propositions y sont adoptés à la majorité des membres du Comité scientifique présents.

En cas de partage des voix, celle du Président du Comité scientifique est prépondérante.

Article 14 Les délégations régionales

Pour être au plus près de ses membres, l'association peut être représentée par des représentants organisés au sein de délégations régionales dont le fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur.

Elles exercent les missions déléguées par l'assemblée générale.

Ces établissements secondaires, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés, sur proposition du Conseil d'administration, par l'assemblée générale. Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association dans les trois mois

Article 15 Les ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des adhésions et dons de ses membres :
- des dons ou mécénat des entreprises ou de tous partenaires publics ou privés ;
- des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment :
- de toutes ressources liées à l'organisation d'événements sollicitant le grand public ou d'appel public à dons :
- du revenu de ses biens et placements ;
- du produit de ventes ou de rétributions perçues pour service rendu et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 16 Les placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 17 Les comptes

L'association tient une comptabilité conforme aux règles du plan comptable relatif aux organismes privés sans but lucratif. Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Elle présente chaque année les comptes annuels arrêtés au 31 décembre.

TITRE III MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 La modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés lors d'une assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications en assemblée générale sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 19 La dissolution

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 20 Publicité des modifications et de la dissolution

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

TITRE IV OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 Les obligations légales

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus Page 10 sur 11

dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la long un 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé de la santé, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de la santé.

Article 22 Le règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions

Fait à Paris le 24 juin 2020

La Présidente, Chantal Dufresne

caffre